



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S3IC : 068.03059

Arrêté complémentaire concernant la société ANETT5 à Grenade sur Garonne

N° 0 1 6

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret ministériel n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2340 - Blanchisserie, laverie de linge – en créant le régime de l'enregistrement dès que la capacité de lavage de linge est supérieure à 5t/jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 autorisant le fonctionnement de la blanchisserie que la société ANETT 3 et Cie exploite à Grenade sur Garonne zone industrielle Sud ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitation en date du 26 mai 2005, la société Anett 5 succédant à la société Anett3 et Cie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 mettant à jour les dispositions applicables aux installations classées du site, suite au projet d'extension du bâtiment principal et d'augmentation de la production, présenté par la société Anett 5 dans le dossier de demande de modification de février 2005 ;

Vu le courrier préfectoral du 31 mai 2011 confirmant le classement à déclaration sous la rubrique 1435-3 de la station service exploitée sur le site (pour un volume distribué de 160 m³/an), suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 introduisant la rubrique 1435 ;

Vu le porter à connaissance du 28 février 2014 de la Société ANETT 5, pour l'extension du bâtiment principal et la création d'une nouvelle zone de stationnement pour les camions et les véhicules des salariés, complété le 15 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

Considérant que des évolutions de la nomenclature des installations classées sont survenues depuis la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés suscités ;

Considérant que l'extension du bâtiment demandée en 2005, encadrée notamment par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, n'a jamais été réalisée à ce jour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société le 26 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 sont abrogées.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

La société Anett 5 située zone industrielle sud à Grenade sur Garonne (31330), est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle sur les parcelles cadastrales n°1383, 1384, 1386, 1388, 2009, 2011 de la section F, d'une superficie de 20 002 m².

Liste des installations classées exploitées sur le site :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j.	20 t/j	E
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substance ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	3,3 t d'agent de blanchiment (oxybrite) + 1,13 t de biocide, bactéricide (ozonit) Total =4,43 t	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz 3.5 MW	D

E (Enregistrement) ou D (déclaration)

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées sont applicables en intégralité à l'extension (= zone « linge sale », voir plan joint au présent arrêté).

La partie existante reste soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998, aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, dans les conditions fixées aux installations existantes.

Art. 4. – Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 5. – Les dispositions de l'article 2.4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 sont abrogées et remplacées par :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé pour les eaux industrielles est de 30 m³/tonne de linge. »

Art. 6. – Les dispositions des articles 2.4.4, 8.3 et 8.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux industrielles ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles sont collectées dans le réseau collectif des eaux usées pour traitement en station d'épuration. »

Art. 7. – Un bassin tampon de 240 m³ permet de lisser les rejets d'eaux industrielles, pour respecter les valeurs limite, en quantité d'effluents (m³/j) et en débit, autorisées par la convention de rejet avec la station d'épuration.

Art. 8. – L'article 2.5.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est modifié comme suit :

la phrase « L'exploitant doit procéder, à ses frais, semestriellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. » est remplacée par la suivante « L'exploitant doit procéder, à ses frais, annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux industrielles rejetées. »

Art. 9. – surveillance des rejets d'eaux industrielles

L'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogée et remplacée par :

« Annexe 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

Paramètres	Débits (m ³ /j)	Concentration (mg/l)	Auto surveillance		Contrôles par un organisme agréé
	Valeurs maximales	Valeurs limites	Fréquence de mesure		
Débit	(1)		C	OUI	Annuellement Transmission des résultats à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le contrôle, via GIDAF ou équivalent
pH	(1)		C	OUI	
Température	(1)		C	OUI	
DBO ₅		800	S	OUI	
DCO		2000	S	OUI	
MES		600	S	OUI	
Phosphore total (N)		50	S	OUI	
Azote total (NGL)		150	S	OUI	
Hydrocarbures totaux		10	S	NON	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)		1	S	OUI	

* C = En continu ; S = Semestriellement.

Les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

(1) Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant tous les semestres, avant le 10 du mois concerné, via l'application GIDAF ou équivalent.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

Art. 10. – bassin de rétention des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des voiries et toitures de l'extension seront collectées via un réseau d'eaux pluviales jusqu'à un bassin de rétention de 181 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle en sortie.

Art. 11. – rejet d'eaux pluviales

Sur l'ensemble du site, les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	35 mg/ l
DCO	125 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

Art. 12. – Les dispositions de l'article 3.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 sont abrogées.

Art. 13. – valeur limites et surveillance des rejets dans l'air

L'annexe 2 des prescriptions technique de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogée et remplacée par :

« Annexe 2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

(arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion)

Paramètre	Valeur limite	Auto surveillance	Contrôle par un organisme agréé
SO ₂	35 mg/m ³	non	Tous les 2 ans
NOx	225 mg/m ³		La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.
Poussières	5 mg/m ³		

»

Art. 14. – mur coupe-feu

Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie du stock « linge sale », un mur coupe-feu 2h ainsi qu'un retour minimal de 1 mètre de chaque coté du bâtiment seront mis en place sur l'ensemble de la façade Sud du nouveau bâtiment.

Suite à l'extension, un mur coupe feu 2h devra isoler le reste du bâtiment du local « produits ».

Art. 15. – déchets

L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles »

Art. 16. – protection contre la foudre

L'article 6.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogé.

Art. 17. – déclaration des émissions polluantes et des déchets

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 (ou tout texte s'y substituant) relatif « *au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* » sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration (dispositif GEREPE ou équivalent).

Les exploitants d'installations prélevant plus de 50 000 m³ d'eau par an sur le réseau d'adduction d'eau potable sont notamment concernés par cette déclaration.

Art. 18. – conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Art. 19. – durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 20. – récolement

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent) dans un délai de six mois à compter de la fin de travaux de l'extension. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

Art. 21. – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Art. 22. – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Art. 23. – publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Grenade sur Garonne par les soins du maire pendant un mois.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Grenade sur Garonne pour y être consultée par tout intéressé.

Art. 24. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ANETT5.

Fait à Toulouse, le : **26 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

